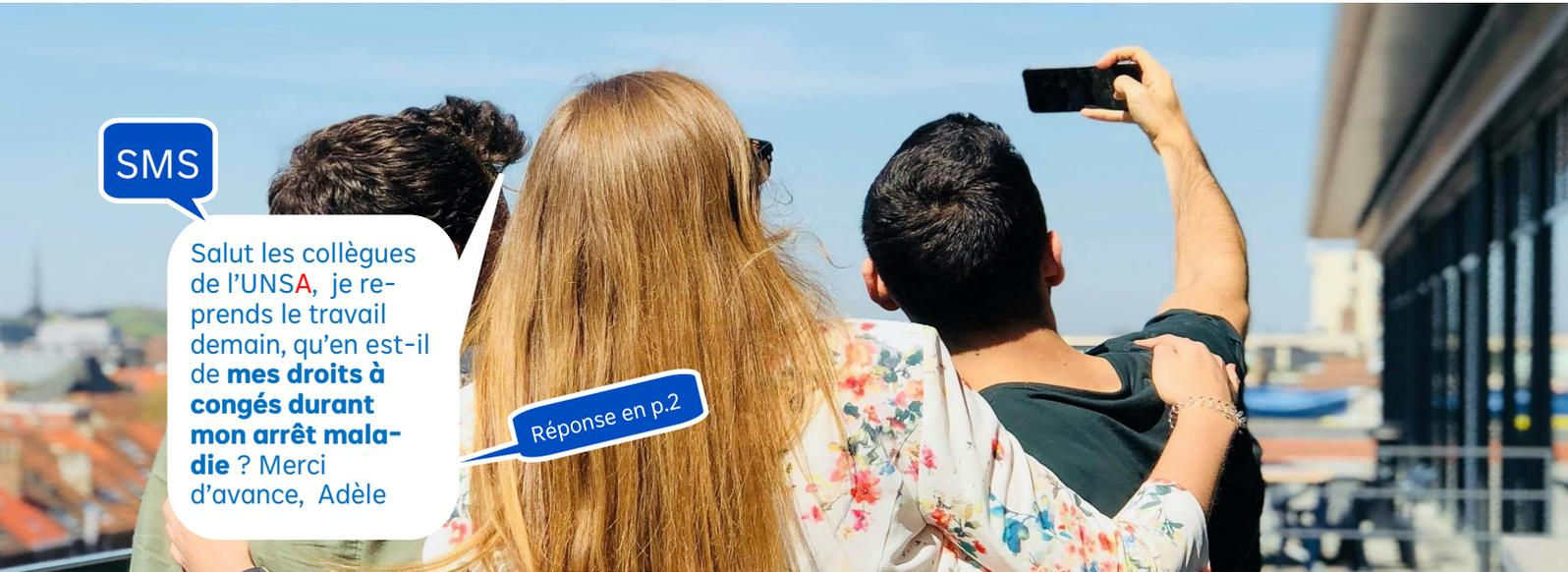


LE canard



SMS

Salut les collègues de l'UNSA, je reprends le travail demain, qu'en est-il de **mes droits à congés durant mon arrêt maladie** ? Merci d'avance, Adèle

Réponse en p.2

DANS CE NUMÉRO :

DOSSIER : TOUT SUR LES CONGÉS ANNUELS
L'UNSA vous explique

CONGÉS FAMILIAUX :
Conservation des droits acquis

VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES :

- Grossesse et jour de carence
- Congé parental des 2 parents
- Versement du SFT

JUIN 2024 - MONTPELLIER

Congrès UNSA Territoriaux

Ensemble, agir pour l'avenir !

Du mercredi 5 juin au vendredi 7 juin 2024

Au Corum de Montpellier
Place Charles de Gaulles

Edito

par Cécile WATTRON

“ Cela ne sert à rien d'avoir raison, si l'on n'a convaincu personne ! ”

Anonyme

Chers lecteurs,
Du 5 au 7 juin prochain aura lieu à Montpellier notre 6ème Congrès **UNSA Territoriaux**. Ce temps fort pour notre Fédération présentera les nouvelles orientations de l'**UNSA Territoriaux** pour les 4 années à venir, dans un contexte très incertain où le statut de la Fonction Publique est remis en question par un nouveau projet de réforme, porté par le Gouvernement.

Cette année, et c'est une première dans l'histoire de la fédération **UNSA Territoriaux**, deux listes se présentent aux élections pour le renouvellement du Secrétariat Fédéral qui est chargé de mettre en œuvre ses orientations. C'est donc un véritable événement démocratique qui s'inscrit dans notre histoire (Listes consultables sur [l'Espace Militants](https://www.unsa-territoriaux.org) [unsa-territoriaux.org](https://www.unsa-territoriaux.org)).

L'enjeu est fort, car il s'agit de remettre en selle toutes les forces vives de nos adhérents militants qui s'engagent au sein de la Fédération et des instances nationales, en leur donnant les moyens d'agir efficacement. Ils doivent pouvoir faire remonter du terrain les réalités, les besoins, les attentes des agents de la FPT, celles de nos syndicats, mais également tracer une feuille de route qui prévoit tous les outils nécessaires pour accompagner nos syndicats locaux, nos représentants du personnel, nos adhérents, dans le dialogue social quotidien avec l'exécutif des collectivités auxquelles nous appartenons.

Nous attendons des avancées urgentes sur nos statuts, nos carrières, nos salaires, nos régimes indemnitaires...

L'**UNSA Territoriaux** est une grande famille et elle doit continuer de grandir pour être plus forte et peser de tout son poids dans les négociations nationales à venir.

Bonne chance à tous les candidats qui s'engagent dans ce prochain mandat !
Vous trouverez dans ce numéro des informations qui concernent la famille, les congés, les droits familiaux, la grossesse...

Nous restons confiants et persuadés qu'ensemble nous pouvons convaincre, avancer et nous entraider.

Bonne lecture,

Cécile WATTRON SD/UD67/UR Grand Est
Colistière sur la liste "Entre de bonnes mains"



TOUT SAVOIR SUR LES CONGÉS ANNUELS

LA NOTION DE CONGÉS ANNUELS

Tout agent de droit public (fonctionnaire territorial, stagiaire et agent contractuel à temps complet temps partiel ou temps non complet) en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une **durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service**. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, cette notion recouvrant les jours de la semaine qui sont travaillés. **Code Général FP Livre VI : Temps de travail et congés**

COMMENT EST FAIT LE CALCUL ?

Il faut se **référer au nombre de jour travaillé en réalité et non pas aux heures effectuées**. En effet, les congés annuels se calculent et se posent au réel.

Exemple 1 :

Agent travaillant à temps complet, du lundi au vendredi, soit 5 jours, alors $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels pour l'année civile. Si l'agent travaille du lundi au samedi matin, soit 5,5 jours, alors $5,5 \times 5 = 27,5$ jours de congés annuels pour l'année civile. Lorsque l'agent travaille du lundi au jeudi, soit 4 jours $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels pour l'année civile.



Exemple 2 :

- Agent travaillant à temps partiel : Si l'agent travaille l'après-midi des lundi, mardi et mercredi et la journée jeudi et vendredi soit 3,5 jours, alors $3,5 \times 5 = 17,5$ jours de congés annuels pour l'année civile.
- Agent travaillant du lundi au vendredi avec un volume horaire réduit, soit 5 jours, alors $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels pour l'année civile.

Exemple 3 : Agent travaillant à temps non complet Lorsque l'agent travaille à raison de 10 heures par semaine réparties à raison de 2 heures sur 5 jours $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels pour l'année civile.

Exemple 4 : Agent travaillant à temps complet, du lundi au samedi, soit 6 jours, alors $5 \times 6 = 30$ jours de

congés annuels pour l'année civile.

En tout état de cause, quels que soient les calculs, vos congés seront toujours d'une durée égale à 5 fois vos obligations hebdomadaires de service.

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES : LE FRACTIONNEMENT

Des congés supplémentaires, dits « de fractionnement », sont **attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre**. Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels de droit public, qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

CALCUL DU FRACTIONNEMENT :

- **1 jour de congé supplémentaire** est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de **5, 6 ou 7 jours**.
- **Un 2ème jour de congé supplémentaire** est attribué lorsque le nombre précédent est au moins égal à 8 jours. Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels de droit public, qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

COMMENT LES CONGÉS SONT ILS OCTROYÉS ?

Selon l'article 5 du **décret du 26 novembre 1985**, le **congé dû pour une année de service accomplie ne peut pas se reporter sur l'année suivante**, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. **Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale** après recueil des souhaits des agents (les demandes doivent être formalisées par écrit !) Il est tenu compte des fractionnements et l'intérêt du service. Une priorité est donnée aux agents chargés de famille (ex pendant les vacances scolaires).

EN CAS DE MALADIE, QUE DEVIENNENT MES CONGÉS ?

1) Durant la durée d'un congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou d'accident de service, congé de longue maladie ou de grave maladie et congé de longue durée, l'agent acquiert des jours de congés annuels comme s'il avait effectivement travaillé.



Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de découvrir, sur la page de couverture, un message que vous nous avez adressé, et nous vous apportons des réponses !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : **BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA** 

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé
(art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON

2) De plus, la collectivité doit accorder le **report automatique des congés annuels restant dus à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie desdits congés.**

3) si les périodes de maladie chevauchent des périodes durant lesquelles l'agent avait posé préalablement des congés annuels, ces congés doivent également lui être réattribués.

Dès lors, aucune heure n'est à récupérer par l'agent en raison d'un congé de maladie et il ne devra pas se voir déduire des heures en raison d'un arrêt maladie puisque ces heures sont considérées comme ayant été effectuées.

ET EN CAS DE CONGÉS RESTANTS À LA FIN DE L'ANNÉE ?

Le droit de prendre des congés pour l'année en cours s'arrête, **sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale, au 31 décembre de l'année en cours.** L'autorité territoriale peut donc imposer que les congés soient pris au cours de l'année civile sans possibilité de report. **CEPENDANT : Les agents n'ayant pu solder leurs congés pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de congé d'adoption peuvent y être autorisés.**

UNE INDEMNISATION EST ELLE POSSIBLE ?

Seule l'indemnisation des **congés annuels non pris des agents contractuels est possible**, si au terme d'un CDD, en cas de démission ou en cas de licenciement (pour un motif autre que disciplinaire), l'agent contractuel n'a pu, du fait de l'administration, ou pour raison de santé, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, il a droit à une indemnisation des congés annuels non pris.

PAS DE PANIQUE S'IL VOUS RESTE DES CONGÉS À LA FIN DE L'ANNÉE !

- Fiche technique statutaire **Compte Epargne Temps (CET)**
- Fiche technique statutaire « **report automatique des congés** »

OU CONTACTEZ NOUS



- Code Général de la FP Art. L621-1
- Décret n°85-1250 du 26 nov. 1985



INFOS ET ACTUS

● CONGÉS FAMILIAUX : MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Les congés familiaux (maternité, accueil de l'enfant, parental...) pouvaient remettre en cause l'acquisition de droits comme les congés annuels ou le droit à l'évaluation.

La transposition d'une directive européenne permet aux agents de conserver ces droits. L'**UNSA** se réjouit de cette transposition positive pour les agents. 

La **directive européenne 2019/1158 sur l'équilibre de la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants** a été transposée dans le droit français. Les fonctionnaires sont concernés par le maintien de droits acquis pendant les congés familiaux. Par l'article 36 de la loi 2024-364, le code général de la fonction publique est complété par : "Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début de ce congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé."

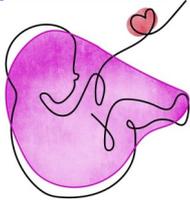
Les congés concernés sont :

- le congé parental,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- le congé de proche aidant.

Les droits acquis ne sont pas définis par la loi. Ils devraient être le droit à la formation, le droit aux congés annuels ou le droit à l'évaluation annuelle.

L'UNSA se réjouit de cette transposition qui est positive pour les agents et sera attentive à l'application effective par les employeurs publics de ces nouvelles dispositions. Si vous êtes confrontés à des difficultés, contactez nous.





● GROSSESSE ET JOUR DE CARENCE ?

Héloïse U. : J'ai eu un arrêt maladie de 5 jours, lié à ma grossesse (j'accouche dans 4 mois) et ma collectivité m'a enlevé un jour de carence, est-ce normal ?

UNSA : NON – Rappel de la règle : quand vous êtes en congé de maladie, vous bénéficiez du maintien de votre traitement indiciaire seulement à partir du 2e jour d'arrêt de travail.



Donc le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré. Les autres éléments de rémunération ne sont pas non plus versés durant le 1er jour d'arrêt de travail : indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités. **Cependant, le délai de carence ne s'applique pas s'agissant du congé de maternité.** Ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches, à l'instar du dispositif en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. **Ces périodes de congés supplémentaires sont, en effet, considérées comme faisant partie du congé de maternité et non pas comme un congé de maladie.**

NOTRE CONSEIL : Rapprochez-vous de votre service RH et au besoin communiquez-lui les textes ci-contre.



- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017
- Circulaire du 15 février 2018
- Arrêt du Conseil d'État n°401858 du 6 avril 2018
- ASA pour PMA « Procréation Médicalement Assistée »



● CONGÉ PARENTAL PRIS SIMULTANÉMENT PAR LES DEUX PARENTS

Lionel B. : Je voudrais prendre un congé parental en même temps que ma femme pour notre deuxième enfant, on m'a dit que c'était possible ?

UNSA : OUI – Depuis le 1er octobre 2012, les deux parents agents publics d'un enfant peuvent solliciter, de façon simultanée, un congé parental. Le **Décret du 13 janvier 1986** a été modifié afin de mettre le régime de ce congé des agents territoriaux en conformité avec la **Directive européenne 2010/18/ UE du Conseil du 8 mars 2010** instituant un droit individuel à un congé parental aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

C'est donc possible aux deux parents agents publics d'obtenir de façon simultanée un congé parental lié à leur enfant, car les deux parents bénéficient **d'un droit individuel à un congé parental.** Le congé parental vous est accordé de droit soit après la naissance d'un enfant, soit après un congé de maternité ou d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.



● VERSEMENT DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT



Chloé S. : J'ai touché le SFT (supplément familial de traitement) jusqu'au mois de février dernier, mon fils a eu 20 ans le 29 mars, c'est normal que je n'ai rien perçu en mars ?

UNSA : OUI Le supplément familial de traitement (SFT) est un **complément de rémunération obligatoirement versé** à tout agent public (titulaire ou contractuel) **qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge** (au sens des prestations familiales). **Le versement est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.** Ex : enfant atteignant 20 ans le 29 mars 2024, suppression le 1er mars.